

Nous n'avons pas été pris complètement par surprise quand le ministre du Travail (M. Mackasey) a jugé bon, dans son Livre blanc intitulé: «L'assurance-chômage au cours des années 70», de suggérer de verser des fonds aux personnes qui cessaient de toucher un revenu pour cause de maladie ou de grossesse. Nous ne nous surprisons pas de voir une telle idée dans le Livre blanc du ministère du Travail, mais les membres du comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration ont constaté une forte opposition à l'insertion dans le régime d'assurance-chômage d'une telle prestation à l'intention des femmes enceintes. La motionnaire du bill a révélé qu'elle s'inquiétait de la tournure des événements, et elle a fait allusion à d'autres Livres blancs. En toute déférence, je lui suggère d'examiner aussi le Livre blanc sur les anciens combattants que le comité permanent des affaires des anciens combattants a été appelé à étudier; elle verra comme ce Livre blanc est devenu beaucoup plus énergique après que le comité eut fini de l'étudier. Je ne crois pas qu'il y ait eu beaucoup de membres de ce comité qui se soient fourvoyés au sujet de l'excellente loi qui avait été recommandée. Voici le paragraphe 4, page 10, du Livre blanc: «L'assurance-chômage au cours des années 70»:

Afin de combler les lacunes du régime actuel, des prestations seront versées aux personnes privées de leur revenu par suite d'une maladie ou d'une grossesse. Dans les deux cas, les prestations viseront une période de 15 semaines et s'appliqueraient à tout assuré qui cesse de toucher une rémunération par suite d'une grossesse ou d'une maladie et qui a travaillé pendant 20 semaines ou plus au cours des 52 semaines antérieures.

Comme tous les députés le savent, en vertu de la loi actuelle, les femmes enceintes perdent leur droit aux prestations six semaines avant et après l'accouchement. En voulant protéger les femmes contre les pertes de revenus attribuables à la grossesse, on reconnaît le statut particulier des femmes dans l'effectif ouvrier. On tente de faire disparaître certaines difficultés qu'elles éprouvent, comme l'a décrit le motionnaire.

Il y a deux jours, je crois, tous les députés ont reçu une copie du bulletin de nouvelles du ministère du Travail du Canada. On y mentionne que le Bureau de la main-d'œuvre féminine a fait paraître une nouvelle publication intitulée: «Faits et chiffres: Les femmes dans l'effectif ouvrier en 1969». Puis, on ajoute:

Les données parues dans la publication indiquent que 35,2 p. 100 des Canadiennes faisaient partie de la population active en 1969 contre 26,7 p. 100 en 1959. En 1969, les femmes représentaient 32,2 p. 100 de la population active contre 25,7 en 1959.

Le Livre blanc fait aussi ressortir à propos de l'assurance-chômage que, tant dans le cas de grossesse que de maladie, le régime envisagé ne remplacera pas les régimes publics ou privés existant en ce domaine, mais qu'il les complètera dans des limites précises. J'ai dit ce matin au ministre du Travail que si nous ne pouvions obtenir un revenu minimum garanti général, valable pour la majeure partie de la population canadienne, celle qui travaille, peut-être que nous pourrions y songer au moins pour ce secteur. Il faut savoir marcher avant de courir. Je pense que c'est agir dans la bonne direction.

Le gouvernement a naturellement reconnu que bien des femmes sont protégées en vertu de régimes privés et

[M. Cullen.]

publics, et en fait sans doute bien protégées, mais j'oserais dire que la très grande majorité des femmes au sein de la population active ne sont pas protégées par la loi fédérale actuelle en cas de grossesse. C'est certes vrai de l'ensemble de la population active.

Comme le député l'a dit, diverses provinces ont pris des mesures en ce sens. Malheureusement, je n'ai pas le temps de traiter des lois de chacune des provinces, mais j'ai relevé, dans la loi des normes minimales d'emploi du Nouveau-Brunswick, la clause suivante:

Un employeur ne doit pas employer ou garder à son service une employée au cours de la période de six semaines qui suit l'accouchement ou d'une période plus longue sur présentation d'un certificat médical.

#### L'article 12 prévoit que:

L'employeur permettra à l'employée enceinte de s'absenter de son travail pendant une période maximale de six semaines précédant la naissance de son enfant sur présentation d'un certificat médical déclarant que l'accouchement aura probablement lieu dans les six semaines.

• (5.20 p.m.)

#### Et l'article 12 prévoit ce qui suit:

Lorsqu'une employée s'absente de son travail en conformité des articles 11 et 12, son employeur ne doit pas lui signifier son congédiement pour des motifs reliés à son absence tant que l'employée n'aura pas été absente pendant au moins 16 semaines.

La sage province de Colombie-Britannique a adopté une loi intitulée «loi concernant l'occupation par les femmes d'un emploi avant et après leur accouchement», qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1966. Le libellé de cette loi se rapproche beaucoup de celui du bill C-6, et l'honorable représentante s'en est certainement inspirée. Dans ma province, l'Ontario, il y a un texte intitulé «Loi visant à empêcher la discrimination dans l'emploi en raison du sexe ou de la situation de famille». Bien que ce bill ait reçu la sanction royale le 26 juin 1970, il n'est pas encore en vigueur, mais le sera le jour où il sera proclamé par le lieutenant-gouverneur. L'article 9 de ce texte déclare:

L'employeur ne mettra pas fin à l'emploi d'une employée à cause de sa grossesse, mais il pourra, soit avant soit après le début de la période indiquée au paragraphe 2, exiger que l'employée entre en congé lorsque les fonctions de son emploi ne peuvent raisonnablement être accomplies par une femme enceinte, ou lorsque la grossesse nuit sensiblement à l'accomplissement de son travail.

Je ne voudrais pas être le fonctionnaire chargé de cette décision.

Le texte législatif de la province d'Ontario comporte encore un article assurant une certaine protection aux employeurs, stipulant que l'article ne s'applique qu'à ceux dont le personnel comporte plus de 25 employés. Dans ce genre, il me semble qu'il y a une certaine injustice.

Les députés peuvent se demander pourquoi ce secteur en particulier m'intéresse. D'abord, je dirai que ce qui a éveillé mon intérêt, c'est le Livre blanc du gouvernement intitulé «L'assurance-chômage pendant les années 70». J'ai constaté que le gouvernement voulait, puisque les